
République de Madagascar

Programme de renforcement de l'entrepreneuriat durable et de soutien à l'insertion économique des jeunes ruraux (PROGRES)

Accord de financement négocié

Cote du document: EB 2022/137/R.33/Sup.1

Point de l'ordre du jour: 16 a) ii) c)

Date: 9 décembre 2022

Distribution: Publique

Original: Français

POUR: INFORMATION

Accord de financement négocié

Programme de renforcement de l'entrepreneuriat durable et de soutien à l'insertion économique des jeunes ruraux (PROGRES)

(Négociations conclues le 7 novembre 2022)

Prêt No. _____

Prêt No. _____

Prêt No. _____

Nom du Projet: « Programme de Renforcement de l'Entrepreneuriat durable et de Soutien à l'Insertion Economique des Jeunes Ruraux » (le « PROGRES » ou le « Projet »)

La République de Madagascar (l'« Emprunteur »)

Et

Le Fonds international de développement agricole (le « Fonds » ou le « FIDA »);

désignés individuellement par une « Partie » et collectivement par les « Parties ».

ATTENDU QUE

- A. L'Emprunteur a sollicité du Fonds trois prêts pour le financement du Projet comme décrit à l'Annexe 1 du présent accord;
- B. Le Projet sera cofinancé par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (l'« OFID »). Il est envisagé que l'Emprunteur et l'OFID concluront un accord de financement pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 du présent accord; et
- C. Le Bénéficiaire s'est engagé à fournir un soutien supplémentaire d'un montant équivalent à neuf millions de dollars des États-Unis (9 000 000 USD), qui pourrait être nécessaire au Projet.

Considérant que le Fonds a accepté de financer le Projet;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit:

Section A

1. Le présent accord de financement (l'« Accord ») comprend l'ensemble des documents suivants: le présent document, la description du Projet et les dispositions relatives à l'exécution (Annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (Annexe 2) et les clauses particulières (Annexe 3).
2. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles que modifiées en décembre 2020 et toutes éventuelles modifications postérieures (les « Conditions générales ») sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent Accord. Aux fins du présent Accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

3. Le Fonds accorde à l’Emprunteur trois prêts (le « Financement »), que l’Emprunteur utilise aux fins de l’exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

Section B

1.
 - a) Le montant du prêt à des conditions extrêmement favorables (le « Prêt A ») est de cinquante-neuf millions huit cent quatre-vingt mille euro (59 880 000 EUR);
 - b) Le montant du prêt à des conditions particulièrement favorables (le « Prêt B ») est de quatorze millions neuf cent soixante-dix mille euro (14 970 000 EUR); et
 - c) Le montant du prêt à des conditions ordinaires (le « Prêt C ») est de sept millions neuf cent trente mille euro (7 930 000 EUR).
2.
 - a) Le Prêt A est accordé à des conditions extrêmement favorables et ne porte aucun intérêt, mais porte une commission de service déterminée par le FIDA à la date d’approbation du Prêt par le Conseil d’administration du Fonds et sera payable semestriellement au titre du service du Prêt.
 - b) L’emprunt aura une échéance de cinquante (50) ans, y compris un différé d’amortissement de dix (10) ans à compter de la date d’approbation de l’emprunt par le Conseil d’administration du Fonds. Le principal de l’emprunt sera remboursé à raison de deux pour cent et demi (2,5%) du principal total par an pour les années onze (11) à cinquante (50).
3.
 - a) Le Prêt B est accordé à des conditions particulièrement favorables et ne porte aucun intérêt, mais porte une commission de service déterminée par le FIDA à la date d’approbation du Prêt par le Conseil d’administration du Fonds et sera payable semestriellement au titre du service du Prêt.
 - b) L’emprunt aura une échéance de quarante (40) ans, y compris un différé d’amortissement de dix (10) ans à compter de la date d’approbation de l’emprunt par le Conseil d’administration du Fonds. Le principal de l’emprunt sera remboursé à raison de deux pour cent (2%) du principal total par an pour les années onze (11) à vingt (20) et quatre pour cent (4%) du principal total par an pour les années vingt-et-un (21) à quarante (40).
4.
 - a) Le Prêt C est accordé à des conditions ordinaires, et est assorti d’un taux d’intérêt sur le montant de l’encours en principal égal au taux d’intérêt de référence du FIDA, y compris une marge variable, payable semestriellement dans la monnaie de paiement du service du Prêt, et assorti d’un délai de remboursement de vingt-neuf (29) ans, y compris un différé d’amortissement de dix (10) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions préalables au retrait ont été remplies.
5. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts et des commissions de service des prêts sont exigibles le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre.
6. Il y aura un compte désigné en EUR, pour l’utilisation exclusive du Projet ouvert à la Banque Centrale de Madagascar. L’Emprunteur doit informer le Fonds des responsables autorisés à exploiter le compte désigné.

7. Un compte primaire d'opérations en monnaie locale sera ouvert auprès d'une banque primaire. Si applicable, l'Emprunteur peut ouvrir des sous comptes aux différents niveaux de la mise en œuvre (UCP, URFs).

8. L'Emprunteur fournira des fonds de contrepartie aux fins du Projet d'un montant équivalent de neuf millions d'euros (9 000 000 EUR) comprenant les Droits et taxes à l'importation (DTI), des Ressources propres internes (RPI) ainsi que des contributions en numéraire ou nature, et une contribution au fonctionnement de PROGRES.

Section C

1. L'Agent principal du Projet (l'« APP ») est le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (le « MINAE »).

2. Les entités suivantes sont désignées comme parties supplémentaires au Projet: OFID et Fonds de développement agricole (FDA). Les autres parties au Projet sont décrites dans l'Annexe 1.

3. Un examen à mi-parcours sera effectué conformément aux dispositions des alinéas 8.03 b) et c) des Conditions générales. Toutefois, les Parties peuvent convenir d'une date différente pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Projet.

4. La date d'achèvement du Projet est fixée au huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et la date de clôture du Financement sera six (6) mois plus tard, ou toute autre date désignée par le Fonds par notification à l'Emprunteur, fixée conformément aux Conditions générales.

5. L'acquisition de biens, travaux et services financés par le Financement est effectuée conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur en matière de passation des marchés, dans la mesure où elles sont conformes aux Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets du FIDA. Les documents standards du FIDA seront utilisés pour toutes les procédures de passation des marchés.

Section D

1. Le Fonds administrera le Financement et supervisera le Projet.

Section E

1. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires de suspension du présent Accord:

- a) Le manuel de mise en œuvre et/ou l'une de ses dispositions a fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une résiliation, d'une modification ou d'un amendement sans l'accord préalable du Fonds, et le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur, a déterminé qu'il a eu, ou est susceptible d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet;
- b) Dans le cas où l'Emprunteur, sans justification valable, n'a pas demandé le décaissement du Financement pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs; et

- c) Si les dix-huit (18) mois après la mise en vigueur du présent Accord, l’Emprunteur n’a pas mis en place des mesures visant à faciliter le processus d’appel de fonds à la satisfaction du FIDA.
2. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires d’annulation du présent Accord:
- a) Dans le cas où l’Emprunteur, sans justification valable, n’a pas demandé le décaissement du Financement pendant une période d’au moins douze (12) mois consécutifs.
3. Les éléments suivants constituent des conditions additionnelles préalables aux décaissements:
- a) La non-objection du FIDA à l’égard du manuel de mise en œuvre du Projet (le « MOP ») intégrant des manuels administratif et financier ainsi que de passation des marchés;
 - b) La non-objection du FIDA au recrutement compétitif du personnel clé du Projet par un Cabinet International, conformément au paragraphe 9, Section I, de l’Annexe 3 du présent Accord;
 - c) L’actualisation du PTBA et du PPM pour les 18 premiers mois après l’entrée en vigueur du présent Accord;
 - d) Pour la catégorie des dépenses « Subventions » comme définie dans l’Annexe 2 du présent Accord, la non-objection du FIDA à l’égard de l’Accord-cadre entre PROGRES et le FDA;
 - e) L’Emprunteur a mis en place le Comité national de pilotage du Projet, en concertation avec le FIDA.
4. Cet Accord est soumis à la ratification de l’Emprunteur.
5. Toutes les communications ayant trait au présent Accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l’adresse figurent ci-dessous:

Pour l’Emprunteur:

Ministre de l’économie et des finances
Ministère de l’économie et des finances
14, Rue Rabehevitra Antaninarenina
Antananarivo 101
République de Madagascar

Pour le Fonds:

Le Président
Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome, Italie

Le cas échéant, les Parties acceptent la validité de toute signature électronique qualifiée utilisée pour la signature du présent Accord et reconnaissent cette dernière comme équivalente à une signature manuscrite.

Le présent Accord, en date du _____, a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur.

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Rindra Hasimbelo Rabarinirinarison
Ministre de l'économie et des finances

Date: _____

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Alvaro Lario Hervas
Président

Date: _____

Annexe 1

Description du Projet et dispositions relatives à l'exécution

I. Description du Projet

1. *Population cible.* Le PROGRES visera 130 000 ménages ruraux pauvres, soit environ 650 000 personnes, dont au moins 40% seront des femmes, et 60% seront des jeunes, avec une représentation égale de femmes et d'hommes. Cinquante mille (50 000) ménages seront touchés à travers les jeunes femmes et hommes, incluant 5 000 bénéficiaires de FORMAPROD, ciblés pour le développement des entreprises; 75 000 ménages seront appuyés à travers les activités de développement des chaînes de valeur, et de sécurité alimentaire et nutritionnelle. De plus, 5 000 ménages bénéficieront de la participation aux activités du Projet grâce à divers partenariats, les fournisseurs de services, les centres de formation, etc.

2. *Zone d'intervention du Projet.* PROGRES couvrira 12 régions dont les six régions dans la « ceinture du sud » qui sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire (Androy, Atsimo-Andrefana, Anosy, Atsimo-Atsinanana, Vatovavy et Fitovinany); ainsi que trois régions de l'Ouest (Bongolava, Melaky et Menabe) et trois régions des hautes terres centrales (Ihorombe, Haute Matsiatra et Amoron'i Mania); régions caractérisées par l'extrême pauvreté.

3. *Finalité.* La finalité du Projet est de contribuer à la réduction de la pauvreté et la création d'opportunités d'emploi dans les communautés rurales.

4. *Objectifs.* L'objectif de développement de Projet (ODP) est de promouvoir l'entrepreneuriat inclusif et durable, en particulier des jeunes, notamment par le développement des chaînes de valeur résilientes aux changements climatiques.

5. *Composantes.* Le Projet comprends les composantes ci-après:

Le PROGRES comprendra trois composantes intégrées qui se renforcent mutuellement.

Composante 1: Développement de l'entrepreneuriat des jeunes ruraux

Composante 2: Développement de systèmes alimentaires pro-pauvres

Composante 3: Renforcement institutionnel et gestion du Projet

Avec une approche de réponse à la demande et étant donné les vulnérabilités du pays notamment au changement climatique, PROGRES sera flexible pour ajuster ses opérations.

Composante 1: Développement de l'entrepreneuriat des jeunes ruraux

Cette composante fournira aux jeunes hommes et femmes des appuis pour créer ou développer leur entreprise rurale (ER) dans les chaînes de valeurs agricoles (CVA) sur la base des opportunités de marché. PROGRES s'inspirera des expériences de PROSPERER et de FORMAPROD en matière de formation professionnelle, insertion et entrepreneuriat des jeunes et valorisera leurs acquis et réalisations. Les jeunes entrepreneurs qui seront appuyés dans cette composante seront soutenus par les actions menées dans la composante 2 notamment car ils auront besoin, par exemple, d'approvisionnement en matières premières pour la transformation des produits, mais les bénéficiaires de la composante 2 constitueront une clientèle pour leurs produits finis ou encore du matériel végétal qu'ils produiront dans le cadre des emplois verts.

Sous-composante (SC) 1.1: Promotion des entreprises de jeunes ruraux. L'objectif de cette SC est de préparer, de former et d'orienter 75 000 jeunes hommes (37 500) et femmes (37 500) pour le développement (12 000 jeunes) ou la création (63 000 jeunes) de leur ER, ainsi qu'à saisir des opportunités d'emploi dans des entreprises agricoles (les 25 000 qui ne seront pas impliqués dans la promotion et le développement des entreprises). Ceux dont les plans d'affaires seront financés sont estimés à 50 000 incluant 5 000 bénéficiaires de FORMAPROD. PROGRES s'inscrira initialement dans l'approche des pôles de développement mise en place par DEFIS et appuiera l'émergence des ER sur tous les maillons des CVA prioritaires où des opportunités existent, en particulier les services à la production et la petite transformation.

Sous-composante 1.2: Développement d'entreprises rurales résilientes. Cette SC fournira aux jeunes et aux femmes les moyens et l'encadrement pour démarrer et développer leurs ER, ainsi que leur insertion dans les CVA. L'objectif est d'appuyer la création et le développement de 21 200 ER par 50 000 jeunes et femmes ainsi que les jeunes handicapés. Au moins 30% des ER cibleront des emplois verts et 20% seront sensibles à la nutrition.

Encadrement des entrepreneurs. Les jeunes entrepreneurs sélectionnés bénéficieront du business coaching de proximité à travers les pools de coaches existants au niveau des districts et mobilisés par les structures de formation/incubation, ainsi qu'éventuellement par les chefs des entreprises référentes. Ils auront accès à un appui-conseil régulier et intensif, surtout lors de la phase de démarrage.

Accès aux services financiers ruraux. PROGRES mettra en place un mécanisme de subvention à coûts partagés à travers un guichet spécifique logé au sein du Fonds de développement agricole (FDA). Le mécanisme de subvention comprendra deux volets: I) dédié aux entreprises individuelles et collectives en création et II) dédié aux entreprises individuelles ou collectives déjà établies. Les critères généraux d'éligibilité des candidats et des promoteurs des ER établies sont présentés dans le manuel de mise en œuvre et comportent des engagements et mesures de déblocage progressifs de nature à décourager la capture d'élite. La priorité sera accordée aux femmes, filles, jeunes hommes et personnes handicapées. Les établissements de financement décentralisés partenaires de PROGRES et parties prenantes des processus de sélection retiendront des entreprises à accompagner parmi celles dont les PAs auront été validés.

Composante 2: Développement de systèmes alimentaires pro-pauvres

Cette composante vise à insérer 75 000 ménages ruraux pauvres dans des systèmes alimentaires résilients au climat et sensibles à la nutrition. Les activités de sécurité alimentaire relevant de cette composante démarreront dans les 13 districts non appuyés par les projets en cours et en synergie avec les programmes en cours dans les districts des autres régions déjà couvertes. La mise en œuvre des volets d'accès à la terre et développement des infrastructures se fera en synergie avec la composante 1.

Sous-composante 2.1: Promotion d'une production agricole durable. La SC facilitera l'insertion des jeunes femmes et hommes dans les systèmes alimentaires sensibles à la nutrition, leur permettant de bénéficier d'une production agricole et animale plus élevée. Les interventions se concentrent sur trois domaines: i) l'accès à la terre; ii) la promotion d'une agriculture climato-intelligente (ACI); et iii) l'amélioration de la nutrition. Cette SC est essentiellement dédiée à l'appui aux EAF vulnérables, selon une approche graduelle, pour qu'elles puissent sortir de la pauvreté et évoluer vers l'entrepreneuriat rural. Les activités de cette composante apporteront le soutien nécessaire aux jeunes entrepreneurs de la composante 1 notamment dans leurs difficultés d'accès à la terre, aux infrastructures communautaires de production et d'accès aux marchés.

Accès à la terre. PROGRES travaillera en étroite collaboration avec les parties prenantes (responsables gouvernementaux, autorités administratives, etc.) pour faciliter l'accès des pauvres et des jeunes agri-preneurs à la terre, en se basant sur les expériences en cours.

Promotion d'une ACI et des systèmes d'élevage résilients. PROGRES veillera à ce que les terres disponibles soient placées sous une gestion résiliente au climat, et assurera la diversification des cultures qui présentent des avantages en matière de nutrition. Les technologies agricoles seront promues à travers les champs écoles paysan (CEP), en se basant sur les expériences du Programme-pays du FIDA. Les OPR assureront la mise en œuvre des CEP, avec une assistance technique de la FAO.

PROGRES appuiera le développement d'infrastructures durables et des aménagements hydro-agricoles. Ces aménagements hydro-agricoles permettront à PROGRES d'installer des jeunes dans les périmètres irrigués pour qu'ils puissent augmenter leur production et améliorer leur revenu à travers la mise en œuvre de leur plan d'affaires. Dans les régions du Grand Sud, en dehors des zones couvertes par DEFIS, le Projet fera des investissements complémentaires. La mise en œuvre de la SC reposera sur le renforcement des dispositifs existants et promus par le Ministère de tutelle.

Amélioration de la Nutrition. L'objectif visé sera d'améliorer la disponibilité, l'accès, la stabilité et l'utilisation des aliments à haute valeur nutritive pour les groupes spécifiques dont les jeunes et femmes en âge de procréer (15 à 49 ans) chef de ménages en insécurité alimentaire et nutritionnelle, des ménages avec un enfant de moins de cinq ans malnutris. Au bout de huit ans de mise en œuvre, environ 110 500 ménages ruraux (552 500 personnes) recevront des appuis ciblés pour améliorer leur nutrition, et 60% des femmes âgées de (15-49 ans) auront une amélioration de leur régime alimentaire.

Sous-composante 2.2: Développement d'infrastructures pour un accès résilient aux marchés. PROGRES soutiendra le développement d'infrastructures publiques (marchés, infrastructures de connectivité et de désenclavement, infrastructures d'élevage), ainsi que des infrastructures collectives structurantes pour le conditionnement, stockage, transformation des produits. La mise en place des infrastructures rentrera dans le développement des chaînes de valeur et activités des jeunes et femmes cibles de PROGRES en concertation avec les services techniques du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MINAE).

PROGRES facilitera la catégorisation des infrastructures au niveau du Ministère de l'environnement et la mise en œuvre des Etudes d'impact environnemental et social (EIES). La mise en place des Comités interministériels de suivi et de contrôle des infrastructures (CISCI) national et régionaux, selon le modèle développé par PROSPERER, permettra de transmettre un droit d'usage sécurisé aux bénéficiaires finaux après une évaluation positive des critères de transférabilité. PROGRES s'assurera de la dotation du terrain d'emplacement des infrastructures au MINAE.

Composante 3: Renforcement institutionnel et gestion du Projet

Sous-composante 3.1: Appui aux politiques et renforcement institutionnel. La SC soutiendra le renforcement institutionnel du MINAE et des parties prenantes dans le cadre du « Plan national de développement agricole » pour la transformation rurale et la sécurité alimentaire, en particulier i) l'intégration de l'entrepreneuriat rural dans les programmes de formation; ii) l'amélioration des cadres juridiques et réglementaires pour lever les contraintes auxquelles sont confrontés les jeunes entrepreneurs; iii) l'amélioration de la participation des femmes et des jeunes au dialogue politique; iv) la promotion des politiques sensibles à la nutrition; v) la promotion des politiques relatives au genre pour l'autonomisation et l'inclusion sociale des jeunes et des femmes; vi) la mise en œuvre de la future Politique nationale de l'égalité homme-femme, en appuyant la préparation d'un plan d'action par le MINAE; et vii) l'appui au Programme FANOITRA du Ministère de la

jeunesse et des sports. Les appuis aux politiques porteront également sur l'accès à la terre notamment dans le cadre de la législation incluant celle sur les propriétés non titrées avec l'appui de la Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC) et l'Association solidarité des intervenants du foncier (SIF); les questions de finance rurale avec l'appui du Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) ainsi que la mise en application de la loi sur l'agrégation agricole en lien avec l'agriculture contractuelle ainsi que plus globalement sur l'accès des petits producteurs au marché.

Le soutien institutionnel comprendra des actions au niveau central et décentralisé.

Sous-composante 3.2: Gestion et coordination du Projet. Cette SC assurera la coordination et financera les moyens logistiques, les salaires et activités de coordination et de gestion, de suivi-évaluation, des coûts d'opération, de gestion des savoirs et de conduite d'études et d'enquêtes.

II. Dispositions relatives à l'exécution

6. *L'Agent principal du Projet.* Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MINAE) est l'Agent principal de PROGRES assurant la responsabilité de sa mise en œuvre. Un texte du MINAE portera création du Projet PROGRES dès la ratification par l'Emprunteur.

Le Représentant de l'Emprunteur sera le Ministère de l'économie et des finances (MEF). Le pilotage du Projet sera assuré par le Comité national de pilotage (CNP) présidé par le Secrétaire général du MINAE et comprenant au moins: un représentant du Ministère de l'environnement et du développement durable, un représentant du MEF, un représentant du Ministère de la jeunesse et des sports, un représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire, etc. Un texte du MINAE précisera la composition, les rôles et responsabilités du CNP dès la ratification par l'Emprunteur. Il en sera de même pour les Comités régionaux d'orientation et de suivi (CROS) qui seront mis en place au niveau régional pour veiller au respect des stratégies et des priorités de développement régional.

7. *Comité de surveillance du Projet.* PROGRES favorisera l'engagement régulier du groupe cible et la rétroaction tout au long de son cycle, à travers: a) les plans communautaires de gestion des aménagements et des infrastructures; b) la création et/ou le renforcement des OPs, coopératives et de CEP; c) la mise en place des Comités de gestion; et d) des ateliers participatifs de suivi-évaluation. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place. La résolution des griefs devra être surveillée et rapportée au niveau régional et national de coordination du PROGRES. Le coordonnateur du Projet aura la responsabilité globale de répondre aux préoccupations portées à l'attention du point focal concernant tout impact environnemental et/ou social dû à l'intervention de la population cible.

8. *Unité de gestion du Projet.* PROGRES sera administré par l'Unité nationale de coordination du Projet (UCP), dotée d'une autonomie administrative et financière. L'UCP assurera: i) la mise en œuvre des activités de PROGRES; ii) le respect des dispositions de l'Accord de financement dans la gestion quotidienne du Projet; et iii) le respect des procédures décrites dans les Manuels de Projet (Procédures, Opérations, et Gestion fiduciaire).

Quatre Unités interrégionales de facilitation (URF) seront établies au niveau régional et seront responsables de la planification, de la supervision et de la coordination des activités au niveau régional. Les URF seront situées à Fianarantsoa couvrant Ihorombe, Haute Matsiatra et Amoron'i Mania; à Manakara, couvrant Vatovavy, Fitovinany et Atsimo-Atsinanana; à Ambovombe, couvrant Androy, Anosy et Atsimo-Andrefana; et à Morondava couvrant Menabe et Melaky. L'UCP couvrira les activités à Bongolava.

9. *Partenaires stratégiques.* PROGRES sera mis en œuvre en partenariat et synergie avec de grands programmes stratégiques de l’Emprunteur notamment le développement des agropoles, l’initiative ‘Titre Verts’ et le Programme FANOITRA.

Un partenariat est prévu avec le FDA dans le cadre de l’accès des jeunes aux financements. La concrétisation de ce partenariat est tributaire de l’audit de performance du FDA assorti d’un plan d’amélioration des performances qui sera mis en œuvre avec des cibles claires. Le renouvellement des conventions annuelles sera conditionné par la mise en œuvre de ce plan. Des partenariats sont également prévus notamment avec i) des centres internationaux de recherche agricole pour promouvoir des innovations intelligentes face au climat et sensibles à la nutrition; ii) des agences des Nations Unies: FENU pour le renforcement du FDA et l’accès aux services financiers pour les jeunes et les femmes, FAO, PAM, BIT, ONUDI, et FNUAP; iii) Humanité et Inclusion pour mieux toucher les personnes handicapées; iv) la ILC et la SIF pour appuyer l’accès des jeunes et des producteurs vulnérables à la terre.

10. *Suivi et évaluation.* PROGRES développera un système de suivi-évaluation efficace et efficient, tenant compte des enseignements tirés de divers projets financés par le FIDA à Madagascar. Ce système de S&E évolutif générera des informations utiles, complètes, périodiques et fiables, qui permettront d’analyser la performance et les résultats du Projet et de soutenir ainsi la prise de décision dans une perspective de gestion axée sur les résultats et l’apprentissage. Etant un Projet sensible aux jeunes, au genre, à la nutrition, à l’inclusion des personnes handicapées, axé au climat, le système de S&E comprendra des indicateurs clés relatifs à ces aspects. Il renseignera les indicateurs de suivi du Programme-pays (COSOP 2021-2024), consolidé au niveau de la CAPFIDA. L’enquête sur les Indicateurs de base sera mesurée au niveau de référence, à mi-parcours et à l’achèvement de tous les indicateurs de résultats pertinents dans le cadre logique, conformément aux lignes directrices du FIDA. Le système de S&E mettra en place un mécanisme d’évaluation participative avec les bénéficiaires et la communauté.

11. *Gestion des connaissances.* PROGRES capitalisera ses expériences et innovations, et mettra en place un système de partage de connaissances afin de favoriser leur mise à l’échelle. Dès son démarrage, PROGRES élaborera une stratégie de gestion des connaissances. Il développera une stratégie de communication pour le développement (C4D) afin de renforcer l’implication des bénéficiaires, des acteurs clés et des partenaires et soutenir la mise en œuvre. Des plans annuels de communication seront élaborés, budgétisés et mis en œuvre au niveau national et régional. La CAPFIDA fournira des services communs au Programme-pays du FIDA et soutiendra les activités de gestion des connaissances et de communication. PROGRES poursuivra la collaboration initiée par FORMAPROD avec des partenaires spécialisés (PROCASUR, Université d’Antananarivo, etc.) pour renforcer et renforcer les capacités en matière de gestion des connaissances et de communication.

12. *Manuel de mise en œuvre du Projet.* Le manuel de mise en œuvre préparé durant la conception sera affiné afin de faciliter la mise en œuvre de ses activités. Des ateliers d’appropriation des stratégies et des mécanismes opérationnels avec les parties prenantes du Projet seront organisés au démarrage. Le PROGRES se référera aussi à la valorisation des expériences des autres projets, notamment ceux des programmes FORMAPROD et DEFIS.

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. *Affectation du produit des Prêts.* a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le paiement des Prêts ainsi que le montant des Prêts affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories:

Catégories	Montant alloué au titre du Prêt A (exprimé en Euro)	Montant alloué au titre du Prêt B (exprimé en Euro)	Montant alloué au titre du Prêt C (exprimé en Euro)
1. Travaux	5 300 000	1 330 000	-
2. Equipements et matériels	1 960 000	490 000	-
3. Formation et accompagnement des jeunes	16 300 000	4 070 000	-
4. Contrats de prestation de services	5 980 000	1 490 000	50 000
5. Subventions	12 030 000	3 010 000	7 040 000
6. Coûts opérationnels	12 320 000	3 080 000	50 000
Non alloué	5 990 000	1 500 000	790 000
TOTAL	59 880 000	14 970 000	7 930 000

Les montants reportés dans le tableau ci-dessus sont 100% hors contribution de l'Emprunteur et des éventuels co-financiers. Les droits et taxes sur l'importation sont à la charge de l'Emprunteur.

- b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit:
- i) La catégorie Equipements et matériels inclut les intrants agricoles;
 - ii) La catégorie Contrats de prestation de services inclut l'assistance technique internationale et nationale, les études, enquêtes et autres contrats de prestation de services;
 - iii) La catégorie Subventions inclut les appuis au Fonds de développement agricole (FDA), ainsi que le Fonds d'appui institutionnel, le Fonds de garantie partielle (FGP) et le Fonds d'investissement rural (FIR), tous gérés par le FDA;
 - iv) La catégorie Coûts opérationnels inclut les salaires et indemnités, et les coûts de fonctionnement.

2. *Modalités de décaissement.* Avance de démarrage. Les retraits relatifs aux dépenses de démarrage (dans les catégories 2, 4 et 6) engagés avant la satisfaction des conditions générales de retrait ne doivent pas dépasser un montant total de 500 000 EUR. Les activités à financer au titre des coûts de démarrage nécessiteront un accord préalable du FIDA pour être considérées comme autorisées.

Annexe 3

Clauses particulières

I. Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte du Financement si l'Emprunteur n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet:

1. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Projet achètera et installera un logiciel de comptabilité personnalisé, conformément aux pratiques en vigueur dans les projets soutenus par le FIDA, afin de satisfaire aux normes comptables internationales et aux exigences du FIDA.

2. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Projet conclura un protocole d'accord avec les partenaires de mise en œuvre qui structurera la collaboration, définira les rôles, les responsabilités et les devoirs en matière de mise en œuvre et de gestion financière, comptabilité et rapport.

3. *Planification, suivi et évaluation.* L'Emprunteur veillera à ce que i) un système de Planification, de suivi et d'évaluation (PM&E) soit mis en place dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

4. *Genre.* L'Emprunteur veillera à ce que les hommes et les femmes reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale au titre du Projet; les mesures incluses dans la stratégie et le plan d'action pour l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'inclusion des jeunes préparés pour le Projet sont entreprises et les ressources nécessaires à leur mise en œuvre sont mises à disposition en temps utile; toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la stratégie et le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, afin de garantir que les femmes puissent participer et bénéficier équitablement du Projet, sont dûment prises. Toutes les mesures nécessaires et appropriées pour les analyses de référence de base, à mi-parcours et de fin inclusives de l'indice d'autonomisation sont dûment prises. Les indicateurs sont collectés et analysés désagrégés par sexes et âges.

5. *Mesures anticorruption.* L'Emprunteur doit se conformer à politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.

6. *Harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et abus.* L'Emprunteur et les parties au Projet doivent s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux dispositions de la politique du FIDA en matière de prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, qui peut être modifiée de temps à autre.

7. *Utilisation des véhicules du Projet et autres équipements.* L'Emprunteur doit s'assurer que:

- a) tous les véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Projet sont affectés aux Unités de gestion et aux autres agents d'exécution pour la mise en œuvre du Projet;
- b) Les types de véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Programme sont adaptés aux besoins du Projet; et
- c) Tous les véhicules et autres équipements transférés ou achetés dans le cadre du Programme sont exclusivement destinés à une utilisation pour le Projet.

8. *Outil de suivi des contrats au sein du portail client du FIDA (ICP).* L’Emprunteur doit s’assurer qu’une demande pour accéder à l’Outil de suivi des contrats du Projet sur le portail client du FIDA (l’« ICP ») est envoyée au FIDA. L’Emprunteur doit s’assurer que tous les contrats, protocoles d’accord, bons de commande et paiements connexes sont enregistrés dans l’Outil de suivi des contrats sur ICP en ce qui concerne la passation de marchés de biens, de travaux, de services, de services de conseil, de services autres que de conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de Financement. L’Emprunteur doit s’assurer que les données sur les contrats sont mises à jour sur une base trimestrielle pendant la mise en œuvre du Projet.

9. *Le personnel clé du Projet est:* le Chef de Projet; le responsable administratif et financier; le responsable du suivi et de l’évaluation; le responsable de la gestion des connaissances; le responsable de la passation des marchés; le spécialiste de l’inclusion sociale, de la nutrition et du genre; le responsable technique; et le spécialiste de l’évaluation des impacts sur l’environnement et le climat. Afin d’aider à la mise en œuvre du Projet, l’Unité de gestion du Projet/l’Unité de mise en œuvre du Projet, sauf accord contraire avec le FIDA, emploiera ou fera employer, selon les besoins, du personnel clé dont les qualifications, l’expérience et les termes de référence sont satisfaisants pour le FIDA. Le personnel clé du Projet sera détaché auprès de l’Unité de gestion du Projet/l’Unité de mise en œuvre du Projet s’il s’agit de fonctionnaires ou recruté dans le cadre d’un contrat de consultant selon la méthode de sélection des consultants individuels décrite dans le Manuel de passation des marchés du FIDA, ou selon toute méthode de sélection équivalente dans le système national de passation des marchés acceptable pour le FIDA. Le recrutement du personnel clé du Projet est soumis à l’examen préalable du FIDA tout comme le licenciement du personnel clé du Projet. Le Personnel clé de Projet est soumis à une évaluation annuelle et le renouvellement de son contrat est soumise à une performance satisfaisante. Tout contrat signé par le personnel clé du Projet doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l’OIT (la plus stricte des deux s’appliquant) afin de satisfaire aux conditions du SECAP 2021 du FIDA. Le renouvellement répété de contrats à court terme doit être évité, à moins qu’il ne soit justifié de manière appropriée par les circonstances du Projet.

II. Dispositions SECAP

1. L’Emprunteur doit réaliser la préparation, la conception, la construction, la mise en œuvre et l’exploitation du Projet conformément aux neuf standards et autres mesures et exigences énoncées dans les Procédures actualisées d’évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (« SECAP Edition 2021 »), ainsi qu’à toutes les lois et réglementations applicables à l’Emprunteur et/ou aux entités relatives aux questions sociales, environnementales et de changement climatique d’une manière et sur un fond satisfaisants pour le FIDA. L’Emprunteur ne devra pas amender, modifier ou renoncer aux dispositions du SECAP Edition 2021, sauf accord écrit du Fonds dans l’Accord de financement et/ou dans le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

2. Pour les programmes présentant des risques sociaux, environnementaux et climatiques élevés ou substantiels, l’Emprunteur devra procéder à la mise en œuvre du Projet conformément aux mesures et exigences énoncées dans les Plans de gestion environnementale, sociale et climatique (PGESC) et les Procédures d’évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC).

L’Emprunteur ne doit pas amender, modifier ou renoncer aux dispositions des PGESC et du/des Plan(s) de gestion, sauf accord écrit du Fonds, et si l’Emprunteur a respecté les mêmes exigences que celles applicables à l’adoption initiale des PGESC et du/des Plan(s) de gestion.

3. L’Emprunteur ne doit pas, et doit faire en sorte que l’Agent principal du Projet, tous ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne commencent pas la mise en œuvre de travaux, à moins que toutes les personnes affectées par le Projet n’aient été indemnisées et/ou réinstallées conformément au P/CAR, /version abrégée du P/CAR abrégé, au PCPI et/ou au calendrier de travaux et d’indemnisation convenu.

4. L’Emprunteur doit faire en sorte que l’Agent principal du Projet se conforme à tout moment, pendant l’exécution du Projet, aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021 et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

5. L’Emprunteur divulguera le Projet et le rapport final de l’EIES et tout autre plan de gestion pertinent avec les parties prenantes du Projet et les parties prenantes dans un endroit accessible dans la zone affectée par le Projet, sous une forme et dans une langue compréhensible par les personnes affectées par le Projet et les autres parties prenantes. La communication tiendra compte de tout besoin d’information spécifique de la communauté (par exemple, culture, handicap, alphabétisation, mobilité ou sexe).

6. L’Emprunteur s’assure ou fait en sorte que l’Agent principal du Projet s’assurent que tous les documents d’appel d’offres et les contrats pour les biens, les travaux et les services contiennent des dispositions qui exigent que les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs se conforment à tout moment dans l’exécution du Projet aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les CGESC et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

7. L’Emprunteur veillera à ce qu’un mécanisme de réclamation au niveau du Projet soit établi, facilement accessible, culturellement approprié, disponible dans les langues locales, et adapté à la nature de l’activité du Projet et à ses impacts potentiels, afin de recevoir et de résoudre rapidement les préoccupations et les plaintes (ex. compensation, réinstallation ou restauration des moyens de subsistance) liées à l’exécution environnementale et sociale du programme pour les personnes qui peuvent être indûment et défavorablement affectées ou potentiellement blessées si le Projet ne respecte pas les normes SECAP et les politiques connexes. Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Projet doit tenir compte des peuples autochtones, de leur droit coutumier et des processus de résolution des conflits. Les mécanismes traditionnels ou informels de règlement des litiges des peuples autochtones concernés doivent être utilisés dans toute la mesure du possible.

8. Cette section s’applique à tout événement lié à de graves incidents environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (tel que ce terme est défini ci-dessous), à des problèmes de main-d’œuvre ou à des populations adjacentes pendant la mise en œuvre du Projet, qui, en ce qui concerne le Projet FIDA concerné:

- i) a un effet négatif matériel direct ou potentiel;
- ii) a attiré de manière significative l’attention négative de parties extérieures ou a créé des rapports négatifs importants dans la presse nationale ou les médias; ou
- iii) donne lieu à des responsabilités potentielles importantes.

Dans l’éventualité d’un tel événement, l’Emprunteur devra:

- Informer rapidement le FIDA;
- Fournir des informations sur ces risques, impacts et accidents;
- Consulter les parties prenantes par le Projet sur la manière d’atténuer les risques et les impacts;
- Effectuer, le cas échéant, des évaluations supplémentaires et des engagements des parties prenantes conformément aux exigences du SECAP;

- Ajuster, le cas échéant, le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Projet conformément aux exigences du SECAP; et
- Proposer des changements, y compris des mesures correctives au(x) Plan(s) de gestion (le cas échéant), conformément aux résultats de cette évaluation et de ces consultations, pour approbation par le FIDA.

Un Incident **ESHS** grave signifie un incident, un accident, une plainte grave concernant des questions environnementales, sociales (y compris le travail et la communauté), de santé et de sécurité (ESSS) qui se produisent dans le cadre du Financement ou des activités de l’Emprunteur. Les incidents ESSS graves peuvent comprendre des incidents de nature: i) environnementale, ii) professionnelle, iii) de santé et de sécurité publiques, ou iv) sociale, ainsi que des plaintes et griefs matériels adressés à l’Emprunteur (par ex. toute explosion, tout déversement ou tout accident du travail entraînant la mort, des blessures graves ou multiples ou une contamination matérielle de l’environnement, les accidents de membres du public/des communautés locales entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, le harcèlement sexuel et la violence impliquant la main-d’œuvre du Projet ou en rapport avec des menaces graves pour la santé et la sécurité publiques, une compensation de réinstallation inadéquate, perturbations des écosystèmes naturels, pratiques discriminatoires dans la consultation et l’engagement des parties prenantes (y compris le droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé), toute allégation nécessitant l’intervention de la police ou d’autres autorités chargées de l’application de la loi, comme des pertes de vies humaines, des violences sexuelles ou des abus sur des enfants, qui i) ont, ou sont susceptibles d’avoir un effet négatif important; ou ii) ont attiré, ou sont susceptibles d’attirer une attention négative substantielle de parties extérieures; ou iii) ont créer des rapports médiatiques/de presse négatifs substantiels; ou iv) donnent, ou sont susceptibles de donner lieu à des responsabilités potentielles importantes.

9. L’Emprunteur s’assure ou fait en sorte que l’Agent principal du Projet, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs s’assurent que les processus pertinents définis dans le SECAP Edition 2021 ainsi que dans les PGESC et le(s) Plan(s) de gestion (le cas échéant) sont respectés.

10. Sans limitation de ses autres obligations de signalement en vertu de la présente convention, l’Emprunteur doit fournir au Fonds:

- Des rapports sur l’état de conformité avec les normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les PCSE et le Plan de gestion (le cas échéant) sur une base semestrielle - ou à toute autre fréquence convenue avec le Fonds;
- Des rapports sur tout incident et/ou accident social, environnemental, de santé et de sécurité survenu pendant la phase de conception, la mise en œuvre du Projet et proposer des mesures correctives. L’Emprunteur divulguera les informations pertinentes de ces rapports aux personnes affectées dans les plus brefs délais dès la soumission desdits rapports; et
- Les rapports sur tout manquement aux normes, mesures et exigences énoncées dans SECAP Edition 2021 et le(s) Plan(s) de gestion (le cas échéant), rapidement après avoir pris connaissance d’un tel manquement.

11. L’Emprunteur devra coopérer pleinement avec le Fonds concernant les missions de supervision, les examens à mi-parcours, les visites sur le terrain, les audits et les visites de suivi à entreprendre conformément aux exigences du SECAP Edition 2021 et du/des Plan(s) de gestion (le cas échéant), comme le Fonds le juge approprié en fonction de l’échelle, de la nature et des risques du Projet.

12. En cas de contradiction/conflict entre le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant, et l’Accord de financement, l’Accord de financement prévaudra.